

# **VD\_GERICHTE ZC11.018807 vom 27. Dezember 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC11.018807](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC11.018807)

FR: VD\_GERICHTE ZC11.018807 du 27 décembre 2012

IT: VD\_GERICHTE ZC11.018807 del 27 dicembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le rôle des partenaires - Le Partenaire traite toutes ses affaires d'assurance exclusivement avec F.\_\_\_\_\_ SA; il s'agira de la conclusion de contrats d'assurances et de mandats au nom d'F.\_\_\_\_\_ SA portant sur le suivi et la gestion de portefeuilles d'assurances, - des exceptions peuvent être prévues, d'entente entre les parties, notamment en ce qui concerne la LPP, - F.\_\_\_\_\_ SA assume le suivi et la gestion des portefeuilles d'assurances, - Le Partenaire développe de son côté des affaires dans son domaine de compétence, principalement l'actuariat, et dans tous autres domaines de son choix en dehors de l'assurance.

### **E. 2**

Le statut du Partenaire - Le Partenaire est indépendant, et inscrit comme tel auprès de l'AVS,

- 3 - - par conséquent la relation avec F.\_\_\_\_\_ SA n'est pas un contrat de travail, elle est uniquement basée sur un commissionnement découlant des contrats d'assurances et des mandats qu'il aura fait signer à sa clientèle.

### **E. 3**

Le profil des clients cédés à F.\_\_\_\_\_ SA - pour permettre une rentabilité satisfaisante pour les deux parties, les affaires visées correspondent à un mandat de gestion portant sur des contrats d'assurance d'entreprise dont le volume se situe aux environs de CHF 100'000.00 de primes commissionnables, hors LPP; d'autres affaires en dessous de cette norme sont envisageables, pour autant que l'on puisse en attendre raisonnablement une marge suffisante, - par défaut, les "affaires de masse" sont placées auprès de M.\_\_\_\_\_ à travers [...].

### **E. 4**

Commissionnement F.\_\_\_\_\_ SA verse au Partenaire la part de commission qui lui revient dans le mois qui suit celui de l'encaissement; le taux de répartition des commissions entre F.\_\_\_\_\_ SA et le Partenaire est fixé dans l'Annexe I. [...]

### **E. 6**

La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. Vu l'issue du litige, le recourant n'a pas droit à l'octroi de dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.